

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-019

R-3684-2009

12 mars 2009

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

L'Union des municipalités du Québec (UMQ)
Intéressée

Décision sur la demande d'intervention de l'UMQ

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis dans le cadre du projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi

1. CONTEXTE

Le 30 janvier 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis dans le cadre du projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi (le Projet).

Le Transporteur demande à la Régie de rendre une décision en mai 2009 afin que la mise en service initiale prévue pour novembre 2010 puisse se réaliser.

Le 13 février 2009, la Régie diffuse un avis sur son site Internet aux personnes intéressées à participer à l'étude de cette demande. La Régie précise à l'avis que la demande ne nécessite pas la tenue d'une audience publique et qu'elle entend traiter la demande sur dossier.

Le 26 février 2009, l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) demande un statut d'intervenant.

Le 5 mars 2009, le Transporteur soulève certaines objections à la demande d'intervention de l'UMQ. Cette dernière réplique à ces objections le 10 mars 2009.

2. DÉCISION

La Régie a pris connaissance des motifs de la demande d'intervention de l'UMQ, des objections soulevées par le Transporteur et de la réplique de l'UMQ.

Cette demande du Transporteur implique, entre autres, des questions techniques reliées à un projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et l'avis sur Internet exigent du demandeur d'un statut d'intervenant qu'il précise, entre autres, la nature de son intérêt, les conclusions qu'il demande, s'il désire présenter une preuve d'expert et en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

La demande d'intervention de l'UMQ expose substantiellement ceci :

« II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

9. *L'UMQ entend examiner et questionner plus particulièrement les éléments suivants :*

- *La démonstration de la neutralité du présent projet sur les tarifs du Transporteur.*
- *La démonstration que d'autres scénarios non présentés, notamment le report de quelques années de la réfection des deux compensateurs synchrones ('CS') ou encore la réfection d'un seul des deux CS, ne sont pas plus intéressants que le scénario privilégié par le Transporteur.*
- *Les détails de la comparaison économique des scénarios, notamment en ce qui a trait aux pertes électriques.*
- *Le coût prévu de ce projet versus le coût autorisé par la Régie et le coût réel du projet réalisé au poste Lévis, mais aussi versus les coûts pour d'autres projets semblables dont notamment celui du poste Duvernay.*
- *Les objectifs du projet et sa justification, notamment ceux qui sont fonction des conditions prévisibles de production et de charge, du taux maximal de montée/baisse de charge sur le réseau, et des conditions prévues d'exportation et d'importation. Sera aussi examiné quel est l'impact sur ces objectifs lorsque les limites de transit doivent être réduites suite à l'indisponibilité de l'un ou des deux CS.*
- *L'analyse des coûts détaillés des travaux associés au Projet.*
- *Les provisions retenues dans le projet en plus de l'éventualité d'un dépassement de 15% par rapport au montant autorisé par le Conseil d'administration.*

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

15. *L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités qui seront définies par la Régie;*

16. *L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à aborder et les conclusions recherchées par le Transporteur;*

17. *L'UMQ a également l'intention de questionner le Transporteur sur sa preuve et présentera une preuve sur l'ensemble des sujets abordés; » (nos soulignés)*

La Régie reconnaît l'intérêt général de l'UMQ au niveau des coûts du Projet et de son impact tarifaire.

La demande d'intervention dit également vouloir exprimer les préoccupations et points de vue de certaines municipalités membres de l'UMQ. À part l'intérêt général cité plus haut, la demande d'intervention est assez vague et silencieuse sur l'intérêt spécifique d'une municipalité dans ce Projet.

Il est utile de noter que le poste Abitibi est situé à environ 50 km à l'ouest de Chapais et à plus de 75 km à l'ouest de Chibougamau dans la municipalité de la Baie-James. L'UMQ n'indique aucunement l'intérêt de la municipalité de la Baie-James ou de villages locaux relativement au Projet. De plus, la demande du Transporteur montre qu'il n'a aucune demande d'autorisation à recevoir au niveau municipal.

Quant aux aspects plus techniques du Projet que l'UMQ entend aborder en preuve, ils relèvent, à première vue, de l'expertise en génie mécanique. L'UMQ ne précise pas, comme le requiert le Règlement, si elle désire déposer une expertise à cet égard et en quoi son apport à cet égard sera utile aux délibérations de la Régie. À cet égard, la Régie réitère que son personnel est en mesure d'analyser les aspects techniques des projets.

À moins que l'UMQ précise si elle entend faire entendre un témoin ayant une expertise pertinente et en quoi cela sera utile aux délibérations de la Régie, d'ici le vendredi **20 mars à 12 h**, la Régie, en application des dispositions de l'article 8 du Règlement, détermine le cadre de l'intervention de l'UMQ qui pourra produire, au plus tard le vendredi **3 avril 2009 à 12 h**, des observations écrites sur les aspects économiques et tarifaires de la demande.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE conditionnellement la demande d'intervention de l'UMQ et **PERMET** à l'UMQ de la compléter d'ici le **20 mars 2009 à 12 h** aux conditions indiquées plus haut et, à défaut de le faire **LIMITE** l'intervention de l'UMQ à la production d'observations écrites sur les aspects économiques et tarifaires de la demande au plus tard le vendredi **3 avril 2009 à 12 h**.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
L'UMQ représentée par M^e Steve Cadrin.